

## Adaptations salariales à partir du 1er janvier 2024

<b>Index décembre 2023</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>129,45</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>158,45</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>129,53</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>156,43</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>125,91</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	<b>Seulement pour les ouvriers des entreprises où aucune règle d'indexation salariale n'est prévue et dont le salaire horaire effectif est plus élevé que le salaire horaire minimum sectoriel: R* (R) salaires précédents x 1,0148 (+1,48%).</b> Les augmentations effectives de salaire ou d'autres avantages accordés en 2023, à l'exception des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise, des bonus CCT 90, une prime pouvoir d'achat et des remboursements de frais, peuvent être décomptées.		
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Indexation primes d'équipes, primes pour travaux difficiles et remboursement des frais de transport. Introduction de la prime forfaitaire d'entretien et usure des vêtements personnels.  Octroi prime pouvoir d'achat. <b><u>(!) A partir du 1er décembre 2023</u></b>	
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Indexation primes d'équipes et indemnités de sécurité d'existence.	
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand		<b>Uniquement pour les carrières de sable blanc:</b> - octroi prime d'ancienneté. <b><u>(!) A partir du 1er décembre 2023.</u></b> - adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence pour les 10 premiers jours. <b><u>(!) A partir du 1er janvier 2023</u></b>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'employeur (partie employeur).	Indexation prime trimestrielle, primes d'équipes, indemnité de modification d'horaire, indemnité de déplacement, prime charbon, indemnité intempéries et prime d'engins.  Octroi prime pouvoir d'achat. <b><u>(I) A partir du 1er décembre 2023 .</u></b>  Augmentation prime forfaitaire d'entretien et usures des vêtements personnels à 1,02 EUR et octroi d'une prime de départ à la pension de 40 EUR par année en service entamée avec un maximum de 1.000 EUR. <b><u>(I) A partir du 1er janvier 2023</u></b>	Augmentation des éco-chèques à 250 EUR et octroi d'un chèque-cadeau de 40 EUR. <b><u>(I) A partir du 1er janvier 2023</u></b>
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume		Indexation allocations complémentaires de chômage temporaire pour raisons économiques et intempéries.	
105.00	Métaux non-ferreux			Prime annuelle récurrente de 238,17 EUR ou 1,2% du salaire brut individuel à 100% à verser à partir du 1er janvier 2024 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 31 décembre 2024.  Prime annuelle nette récurrente de 411,47 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise conclus au plus tard le 31 décembre 2024.
106.01	Fabriques de ciment	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,001432 (+0,1432%) ou salaires de base 2021 x 1,139148 (+13,9148%).	Indexation prime trimestrielle.  Augmentation de 0,5% du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipes.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
106.03	Fibrociment			
107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières			Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,70 EUR.
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection		Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence.	Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,70 EUR.
110.00	Entretien du textile	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0183 (+1,83%).	Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire pour raisons économiques et force majeure.	Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Si l'augmentation ne peut pas être octroyée (complètement) sous forme de chèques-repas: octroi des avantages équivalents nets.
111.00	Constructions métallique, mécanique et électrique	<b>Uniquement pour le salaire horaire minimum national: M* (B)</b> augmentation CCT 0,2606 EUR/heure (régime 38 h/semaine). Les salaires horaires minimums provinciaux qui sont inférieurs au nouveau salaire horaire minimum national sont augmentés.		
111.01	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation industrielle des métaux	<b>Uniquement pour le salaire horaire minimum national: M* (B)</b> augmentation CCT 0,2606 EUR/heure (régime 38 h/semaine). Les salaires horaires minimums provinciaux qui sont inférieurs au nouveau salaire horaire minimum national sont augmentés.		
111.02	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation artisanale des métaux	<b>Uniquement pour le salaire horaire minimum national: M* (B)</b> augmentation CCT 0,2606 EUR/heure (régime 38 h/semaine). Les salaires horaires minimums provinciaux qui sont inférieurs au nouveau salaire horaire minimum national sont augmentés.		
111.03	Constructions métallique, mécanique et électrique: montage de ponts et charpentes métalliques			
113.04	Tuileries	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0113 (+1,13%).		
114.00	Industrie des briques	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,005 (+0,5%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
116.00	Industrie chimique		<p><b>Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale:</b> augmentation des indemnités de sécurité d'existence et introduction d'une indemnité de sécurité d'existence de 40 EUR/mois en cas de 1/5ième fin de carrière.</p> <p><b>Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg:</b> augmentation des primes d'ancienneté et octroi d'une prime non récurrente liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la période de référence (janvier 2023 à décembre 2023 ou exercice décalé du 1er avril 2023 au 31 mars 2024)</p>	<p><b>Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale:</b> augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 0,50 EUR, limitée à la cotisation maximale de 6,91 EUR. Si la valeur maximale est dépassée il n'y a pas de répercussion, ni de conversion en salaire brut.</p>
118.00	Industrie alimentaire	<p><b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0183 (+1,83%). <b>Uniquement pour la CP 118.03 et 118.14:</b> suppression flexi-salaire minimum.</p>	<p>Indexation prime et indemnités.</p> <p><b>Uniquement pour les conserves de viande:</b> adaptation prime de froid. <b><u>(!) A partir du 1er octobre 2023</u></b></p>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
119.00	Commerce alimentaire	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0148 (+1,48%). Suppression flexi-salaire minimum.	Indexation primes annuelles.  Augmentation de la prime d'équipe et de la prime d'après-midi. <b>Pas pour les boucheries.</b>  Octroi primes annuelles de 174,99 EUR et 62,50 EUR aux ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata. <b>Pas d'application dans les entreprises qui prévoient un avantage équivalent au plus tard avant le 15 novembre 2015.</b>  <b>Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus:</b> octroi primes annuelles de 165,42 EUR et 78,54 EUR aux travailleurs occupés pendant toute l'année 2022. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. <b>Pas d'application si les primes sont transposées en avantage équivalent.</b>	
120.00	Industrie textile et de la bonneterie		Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.	
121.00	Entreprises de nettoyage	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0093 (+0,93%).	Indexation prime et indemnités.  Augmentation des indemnités vêtements de travail de catégorie 1A.  Introduction d'une indemnité forfaitaire de 7 EUR/mois pour l'utilisation professionnelle du smartphone privé. <b><u>(!) a partir du 1er juillet 2023</u></b>	<b>Uniquement pour les ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise:</b> octroi d'éco-chèques de 1,63 EUR par jour presté jusqu'au 30 juin 2025. <b>Pas d'application si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels.</b>  <b>Uniquement pour les ouvriers des catégories 8 ayant droit à l'indemnité journalière et ouvriers des catégories 8C:</b> octroi d'éco-chèques de 0,83 EUR par jour presté jusqu'au 30 juin 2025. <b>Pas d'application si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels.</b> Ouvriers des catégories 8D et 8E n'ont plus droit aux éco-chèques.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
124.00	Construction	<b>M</b> Salaires précédents x 1,0044753 (0,44753%). Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement.	Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement.	
125.01	Exploitations forestières	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,0044 (+0,44%).	Indexation indemnité RGPT.  Octroi prime pouvoir d'achat de 250 ou 500 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 aux travailleurs en service au moment de la commande des primes de pouvoir d'achat (au plus tard le 31 décembre 2023) et ayant au moins 1 jour de prestation effective dans la période du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023. Au prorata des prestations effectives et assimilées et le régime de travail moyen pendant la période de référence. Les primes pouvoir d'achat ou des primes relatives au résultat pour 2022 déjà octroyées seront déduites.	
125.02	Scieries et industries connexes	<b>M</b> Salaires précédents x 1,0044 (+0,44%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Indexation indemnité RGPT.  Octroi prime pouvoir d'achat de 250 ou 500 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 aux travailleurs en service au moment de la commande des primes de pouvoir d'achat (au plus tard le 31 décembre 2023) et ayant au moins 1 jour de prestation effective dans la période du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023. Au prorata des prestations effectives et assimilées et le régime de travail moyen pendant la période de référence. Les primes pouvoir d'achat ou des primes relatives au résultat pour 2022 déjà octroyées seront déduites.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
125.03	Commerce du bois	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0044 (+0,44%).	Indexation indemnité RGPT.  Octroi prime pouvoir d'achat de 250 ou 500 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 aux travailleurs en service au moment de la commande des primes de pouvoir d'achat (au plus tard le 31 décembre 2023) et ayant au moins 1 jour de prestation effective dans la période du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023. Au prorata des prestations effectives et assimilées et le régime de travail moyen pendant la période de référence. Les primes pouvoir d'achat ou des primes relatives au résultat pour 2022 déjà octroyées seront déduites.	
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	<b>M&amp;R (T) Uniquement pour les employés :</b> salaires précédents x 1,0148 (+1,48%).		
127.00	Commerce de combustibles	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,018304 (+1,8304%).	Indexation indemnités de séjour et indemnité RGPT.	
128.00	Industrie des cuirs, peaux et produits de remplacement	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0049 (+0,49%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Indexation prime de pension tanneries, indemnité de sécurité d'existence et allocation complémentaire de congé maternité.	
130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux			<b>Uniquement pour les imprimeries:</b> augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Si l'augmentation ne peut pas être octroyée (complètement) sous forme de chèques-repas: octroi des avantages équivalents nets.
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	<b>Uniquement pour les ouvriers: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0051 (+0,51%).	<b>Uniquement pour les ouvriers:</b> indexation indemnité de nourriture, de logement et de séparation.	
133.02	Industrie du tabac à fumer, à mâcher et à priser	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0048 (+0,48%).	Indexation indemnité de sécurité d'existence.  Introduction d'une indemnité complémentaire de 45 EUR bruts/mois en cas de crédit-temps fin de carrière d'un cinquième.	



PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
133.03	Entreprises fabricant des cigares et cigarillos	M&R (T) Salaires précédents x 1,0048 (+0,48%).	Indexation indemnité de sécurité d'existence.  Introduction d'une indemnité complémentaire de 45 EUR bruts/mois en cas de crédit-temps fin de carrière d'un cinquième.	
136.00	Transformation du papier et du	M&R (T) Salaires précédents x 1,0098 (+0,98%).		
139.00	Batellerie	Uniquement pour le remorquage: M*(B) Salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).		
140.00	Transport et logistique		Indexation annuelle de l'allocation en cas de retrait définitif de la sélection médicale, de l'allocation complémentaire en cas de chômage économique et en cas de maladie et du remboursement des frais d'examen de la vue et médical permis de conduire.	Octroi d'éco-chèques de 250 EUR. Période de référence du 1er janvier au 31 décembre. Temps partiel au prorata. Remboursement par le fonds social.
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels			Uniquement pour le personnel roulant de Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM): octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR. A calculer au prorata.
140.02	Taxis		Indexation annuelle de l'allocation en cas de retrait définitif de la sélection médicale, de l'allocation complémentaire en cas de chômage économique et en cas de maladie et du remboursement des frais d'examen de la vue et médical permis de conduire.  Uniquement pour les chauffeurs de taxi: octroi de la prime d'ancienneté.	Octroi d'éco-chèques de 250 EUR. Période de référence du 1er janvier au 31 décembre. Temps partiel au prorata. Remboursement par le fonds social.
140.03	Transport routier et logistique pour compte de tiers	M Salaires précédents x 1,0183 (+1,83%).	Uniquement pour le personnel non-roulant: supplément d'ancienneté précédent x 1,0183 (+1,83%).  Uniquement pour le personnel roulant: supplément d'ancienneté précédent, prime de nuit précédent, indemnités de séjour précédents et indemnité RGPT précédent x 1,0183 (+1,83%).  Uniquement pour le personnel de garage: supplément d'ancienneté précédent x 1,0183 (+1,83%).	
140.04	Assistance en escale dans les aéroports	M Salaires précédents x 1,0113 (+1,13%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
140.05	Transport : entreprises de déménagement	<p><b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0113 (+1,13%). <b>Pas pour le personnel de garage.</b></p> <p><b>Uniquement pour le personnel de garage:</b> <b>M(+tensions)&amp;R (P)</b> Salaires précédents x 1,0113 (+1,13%).</p>	<p>Indexation indemnité d'éloignement et de séjour et adaptation prime de flexibilité. <b>Pas pour le personnel de garage.</b></p> <p>Octroi de la prime d'ancienneté année de service 2023 (montant inchangé).</p>	
142.01	Récupération de métaux	<b>M(+tensions)&amp;R (P)</b> Salaires précédents x 1,0113 (+1,13%).	Modification supplément d'ancienneté.	
142.04	Récupération de produits divers	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0113 (+1,13%).	Adaptation de salaire d'étudiant à 100% du salaire barémique.	
144.00	Agriculture	<p><b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0183 (+1,83%) <b>Pas pour les ouvriers de la culture du lin, la culture du chanvre et la transformation primaire du lin et/ou du chanvre.</b></p>	<p>Indexation allocation vêtements de travail.</p> <p>Octroi prime pouvoir d'achat. <b><u>(!) A partir du 1er décembre 2023</u></b></p>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
145.00	Entreprises horticoles	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0183 (1,83%).	<p>Indexation allocation vêtements de travail et indemnité complémentaire pour le chômage temporaire pour cause de force majeure.</p> <p><b>Uniquement pour la CP 145.03:</b> indexation de l'indemnité de mobilité et de la prime brute de déplacement.</p> <p>Uniquement pour la CP 145.04: <b>indexation de l'indemnité de mobilité.</b></p> <p>Octroi prime pouvoir d'achat. <b><u>(!) A partir du 1er décembre 2023</u></b></p>	
146.00	Entreprises forestières		Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail.	
148.00	Fourrure et peau en poil	<b>Uniquement pour la coupe de poils: M&amp;R (T)</b> augmentation CCT 0,20 EUR/heure. <b>Uniquement pour la fabrication de fourrure et tanneries de peaux: M&amp;R (T)</b> augmentation CCT de 0,10 EUR/heure.		<b>Uniquement pour le fourrure et tanneries de peaux:</b> augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.
149.01	Electriciens : installation et distribution	<b>M(+tensions)&amp;R (P)</b> Salaires précédents x 1,0113 (+1,13%).		
149.03	Métaux précieux	<b>M(+tensions)&amp;R (P)</b> Salaires précédents x 1,0113 (+1,13%).		
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0148 (+1,48%). Suppression du barème des jeunes.		
201.00	Commerce de détail indépendant	Suppression flexi-salaire minimum.		
202.00	Commerce de détail alimentaire	Suppression flexi-salaire minimum.	<p>Introduction de l'indexation de la prime annuelle de 70 EUR. <b><u>(!) A partir du 1er novembre 2023</u></b></p>	
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	Suppression flexi-salaire minimum.		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
203.00	Carrières de petit granit		Introduction de la prime forfaitaire d'entretien et usures des vêtements personnels.  Octroi prime pouvoir d'achat. <b>(!) A partir du 1er décembre 2023</b>	
207.00	Industrie chimique	<b>Uniquement pour les employés barémisables de l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale: M* (B)</b> augmentation CCT de 10 EUR.	<b>Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale:</b> augmentation des indemnités de sécurité d'existence et introduction d'une indemnité de sécurité d'existence de 40 EUR/mois en cas de 1/5ième fin de carrière.	
209.00	Fabrications métalliques	<b>Uniquement pour les employés barémisés et barémisables:</b> augmentation CCT de 80 EUR de la rémunération minimum mensuelle garantie. Les barèmes qui sont inférieurs à la nouvelle rémunération minimum mensuelle garantie sont augmentés.		
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<b>Uniquement pour les ouvriers: M* (B)</b> Salaires précédents x 1,001432 (+0,1432%) ou salaires de base 2022 x 1,2591 (+25,91%).	<b>Uniquement pour les ouvriers:</b> indexation prime de raffinage	
214.00	Industrie textile			
215.00	Industrie de l'habillement et de la confection			Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,70 EUR.
216.00	Employés occupés chez les notaires	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0064 (+0,64%).		
217.00	Employés de casino	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01830 (+1,830%).		
220.00	Industrie alimentaire	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0183 (+1,83%).	Indexation allocation vestimentaire.	Octroi éco-chèques de 250 EUR. Période de référence du 1er janvier au 31 décembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent.</b>
222.00	Transformation du papier et du carton	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0098 (+0,98%).		
223.00	Sports	Suppression flexi-salaire minimum.		
224.00	Métaux non-ferreux	Augmentation du salaire minimum garantie.		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
226.00	Commerce international, transport et logistique	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0113 (+1,13%). L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8, soit 62,90 EUR.	Augmentation du supplément spécial des commis de rivière pour les prestations pendant les weekends et jours fériés, des indemnités complémentaires crédit temps de 90 à 110 EUR et des primes supplémentaires vacances-senior et vacances jeunes	
227.00	Secteur audiovisuel			
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01830 (+1,830%). Introduction d'un pourcentage dégressifs de 90% pour les étudiantse 18 à 20 ans jusqu'au 31 décembre 2024.  <b>Uniquement pour le personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière:</b> indexation salaires journaliers forfaitaires.	Indexation complément salarial de flexibilité dans les entreprises de catering, supplément travail de nuit et indemnités vêtements.	
303.03	Exploitation de salles de cinéma	Suppression flexi-salaire minimum.	Octroi prime pouvoir d'achat de 100 ou 200 EUR en cas des bénéfices élevés en 2022 et de 300 EUR en cas des bénéfices exceptionnellement élevés en 2022 aux travailleurs qui sont en service au 30 novembre 2023 et qui ont 1 an d'ancienneté ininterrompue au 30 novembre 2023. Au prorata le contrat de travail au 30 novembre 2023. <b>Pas d'application aux étudiants et flexi-job</b>	
304.00	Spectacle	Suppression flexi-salaire minimum.		
306.00	Entreprises d'assurances	<b>M</b> Salaires précédents x 1,011325 (+1,1325%).		
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
310.00	Banques	<b>M*(B)</b> Salaires précédents x 1,0021 (+0,21%).		
311.00	Grandes entreprises de vente au détail	Suppression flexi-salaire minimum.	Introduction de l'indexation de la prime annuelle de 70 EUR. <b><u>(!) A partir du 1er novembre 2023</u></b>	
312.00	Grands magasins	Suppression flexi-salaire minimum.	Introduction de l'indexation de la prime annuelle de 70 EUR. <b><u>(!) A partir du 1er novembre 2023</u></b>	
313.00	Pharmacies et offices de tarification			
314.00	Coiffure, soins de beauté et centres de fitness	Suppression flexi-salaire minimum.		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
315.01	Maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation	Augmentation des salaires minimums de 0,26 EUR/heure (régime de 38h/semaine). <b>Pas d'application au personnel de direction, cadres et personnes de confiance.</b>		
315.02	Compagnies aériennes		Octroi prime annuelle de 211,37 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Prorata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si des augmentations et/ou d'autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30 juin 2016 au niveau de l'entreprise.</b>	Octroi d'éco-chèques de 100 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si une autre concrétisation du pouvoir d'achat a été prévue au plus tard le 30 juin 2016.</b>
317.00	Services de gardiennage et/ou de surveillance		Augmentation des primes d'ancienneté de 10% et augmentation de l'indemnité complémentaire pour le chômage temporaire. Introduction d'une prime de 0,5707 EUR/prestation modifiée ou nouvelle prestation pour certaines formes de changement d'horaire à partir du 4ième changement dans le même mois.	Octroi d'éco-chèques de 150 EUR aux travailleurs à temps plein actifs en tant que transporteur de fonds. Période de référence du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Temps partiel au prorata.
318.01	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallone et de la Communauté germanophone		<b>Uniquement pour la Région Bruxelles-Capitale:</b> - <b>commission communautaire commune (COCOM):</b> octroi prime forfaitaire unique de 1415,52 EUR pour un emploi à temps plein. - <b>commission communautaire française (COCOF):</b> octroi prime unique de 961,61 EUR pour un emploi à temps plein. <b>(!) A partir du 1er décembre 2023</b>	
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande			Augmentation temporaire de la valeur nominale des titres-repas pour la période du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023 de 3,89 à 7,89 EUR. <b>(!) A partir du 1er octobre 2023</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
319.02	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone		<b>Uniquement pour la commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale:</b> octroi prime unique forfaitaire de 961,61 EUR. <b><u>(!) A partir du 1er décembre 2023</u></b>	<b>Uniquement pour la Région wallonne:</b> octroi exceptionnel d'éco-chèques de 250 EUR
320.00	Pompes funèbres	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0098 (+0,98%).	Indexation indemnité de garde et chômage pour cause économique ouvriers	
322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).	indemnité du temps de déplacement	Augmentation de l'intervention pour le titre-service dont la date de prestation se situe entre le 1er octobre 2023 et le 30 novembre 2023 de 3,20 EUR par titre service. Au moins 20% et au maximum 25% de cette intervention augmentée de 3,20 EUR doit être consacré à l'augmentation du pouvoir d'achat du travailleur. Paiement au plus tard le 31 décembre 2023. <b><u>(!) A partir du 1er décembre 2023</u></b>
323.00	Gestion dimmeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0148 (+1,48%). Réaménagement des barèmes des catégorie 1, 2 et 3.	indexation indmenité de sécurité d'existence.  Augmentation des indemnités vêtements de travail au maximum fiscal.	
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,001432 (+0,1432%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2591 (+25,91%). <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,001432 (+0,1432%) ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,2591 (+25,91%).	Octroi prime pouvoir d'achat. <b><u>(!) A partir du 1er décembre 2023</u></b>	
327.03	Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté Germanophone			Octroi de chèques-cadeau de 40 EUR à charge de l'employeur.
329.02	Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne		<b>Uniquement pour les organismes d'insertion socioprofessionnelle de Bruxelles reconnus par la Commission communautaire française:</b> octroi prime unique de 961,61 EUR pour un emploi à temps plein. <b><u>(!) A partir du 1er décembre 2023</u></b>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux	Suppression flexi-salaire minimum.	Indexation de la prime annuelle et complément de spécialisation aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) ou avec un titre professionnel particulier (TPP).  <b>Uniquement pour la Région Bruxelles-Capitale:</b> - <b>commission communautaire commune (COCOM):</b> octroi prime forfaitaire unique de 1415,52 EUR pour un emploi à temps plein. - <b>commission communautaire française (COCOF):</b> octroi prime unique de 961,61 EUR pour un emploi à temps plein. <b>(!) A partir du 1er décembre 2023</b>	
330.02	Etablissements et services de santé bicommunautaires	Suppression flexi-salaire minimum.	<b>Uniquement pour la Région Bruxelles-Capitale:</b> - <b>commission communautaire commune (COCOM):</b> octroi prime forfaitaire unique de 1415,52 EUR pour un emploi à temps plein. - <b>commission communautaire française (COCOF):</b> octroi prime unique de 961,61 EUR pour un emploi à temps plein. <b>(!) A partir du 1er décembre 2023</b>	
330.03	Prothèse dentaire	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%). Suppression flexi-salaire minimum.		
330.04	Etablissements et services de santé résiduaux	Suppression flexi-salaire minimum.		
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé		<b>Uniquement pour la commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale:</b> octroi prime unique de 961,61 EUR pour un emploi à temps plein. <b>(!) A partir du 1er décembre 2023</b>	
333.00	Attractions touristiques	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0148 (+1,48%). Suppression de la dégressivité du salaire minimum pour les jeunes travailleurs de 16 et 17 ans.		



PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
335.00	Prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Introduction d'un salaire mensuel minimum sectoriel. <b>Pas pour les étudiants.</b>  <b>Seulement pour les ouvriers des entreprises où aucune règle d'indexation salariale n'est prévue et dont le salaire horaire effectif est plus élevé que le salaire horaire minimum sectoriel: R* (R)</b> salaires précédents x 1,0148 (+1,48%) avec un maximum de 51,80 EUR. Les augmentations effectives de salaire ou d'autres avantages accordés en 2023, à l'exception des augmentations barémiques basées sur l'ancienneté/l'expérience, peuvent être décomptées.		
336.00	Professions libérales	Introduction d'un salaire mensuel minimum sectoriel indépendamment de l'âge ou de l'ancienneté.  <b>Seulement pour les ouvriers des entreprises où aucune règle d'indexation salariale n'est prévue et dont le salaire horaire effectif est plus élevé que le salaire horaire minimum sectoriel: R* (R)</b> salaires précédents x 1,0148 (+1,48%) avec un maximum de 51,80 EUR. Les augmentations effectives de salaire ou d'autres avantages accordés en 2023, à l'exception des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise, des bonus CCT 90, une prime pouvoir d'achat et des remboursements de frais, peuvent être décomptées.		
337.00	Secteur non-marchand		<b>Uniquement pour les assistants personnels et accompagnateurs individuels d'employeurs repris dans un budget personnalisé ou un budget d'assistance personnelle:</b> - octroi solde prime de fin d'année 2022 de 194,50 EUR - octroi prime de fin d'année 2023 de 1.291,50 EUR, à payer au plus tard en février 2024. <b><u>(!) A partir du 1er décembre 2023</u></b>	
340.00	Technologies orthopédiques	<b>M&amp;R (T) Uniquement pour les ouvriers:</b> salaires précédents x 1,004 (+0,40%). <b>M&amp;R (T) Uniquement pour les employés:</b> salaires précédents x 1,0148 (1,48%).	Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence pour ouvriers en service avant le 31 mars 2014.	



Partena Professional – Association sans but lucratif – Secretariat social agréé d'employeurs par A.M du 3 mars 1949 sous le n° 300 - Siège social : Rue des Chartreux 45 à 1000 Bruxelles - TVA BE 0409.536.968

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
341.00	Intermédiation en services bancaires et d'investissement	M&R (T) Salaires précédents x 1,0148 (+1,48%).		

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.